

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

INDÉPENDANCE DU BARREAU ET RESPECT A LA MAGISTRATURE.

Nous l'avons dit hier, la lutte qui paraît aujourd'hui s'engager entre la magistrature et le barreau est malheureuse dans l'intérêt de tous. Mais que les ennemis de la chose publique ne se hâtent pas trop de se réjouir; entre le barreau et la magistrature, il existe une telle communauté de droits et de devoirs, tant de motifs réciproques d'estime et de confiance, qu'un dissentiment passager ne saurait jamais dégénérer en rupture. Pour nous, fidèles à notre mission de tous les temps, nous repousserons dans cette circonstance tout ce qui pourrait exciter les passions, aggraver les susceptibilités; nous accueillerons, au contraire, avec empressement tout ce qui sera de nature à calmer les esprits et à dissiper tous les prétextes d'une funeste désunion.

L'indépendance est une condition essentielle de l'existence du barreau; le jour où il la perdrait, le jour où l'un de ses membres pourrait être impunément outragé par les magistrats devant lesquels il exerce son noble ministère, c'en serait fait de lui; il ne serait plus capable d'être le défenseur de ses concitoyens; il serait frappé d'impuissance par le mépris public. Et dès lors quelle immense lacune dans l'administration de la justice! Le même coup qui tuerait le barreau atteindrait aussi la magistrature; il ne pourrait être déconsidéré sans que cette déconsidération rejaillit bientôt sur elle-même et sur ses arrêts. Voilà ce que la Cour royale de Paris ne doit pas oublier!

Mais, de son côté, le barreau n'oubliera pas que sans magistrature respectée il n'y a point de gouvernement, point de société possible; que le respect pour la magistrature est une condition nécessaire du maintien des institutions et de l'ordre public, et qu'il doit le premier à son pays l'exemple de ce respect. Et ici nous sommes heureux de pouvoir emprunter les paroles même de l'honorable bâtonnier qui est en ce moment l'objet de poursuites disciplinaires, de pouvoir les mettre en regard des paroles citées hier dans le réquisitoire de M. le procureur-général. Voici comment s'exprimait M. Parquin dans ce même discours, d'où sont extraites les quelques lignes incriminées: « Loin de moi la pensée d'une irrévérence coupable envers la magistrature.... Manquer à la magistrature! moi qui ai tant de respect pour elle! moi qui l'ai toujours proclamée l'institution la plus sacrée parmi les peuples! moi qui l'ai toujours signalée comme le but le plus honorable de l'ambition de l'avocat! »

Nous devons dire que beaucoup d'avocats et de magistrats n'attachent pas à l'affaire qui préoccupe si vivement les esprits, toute l'importance qu'on lui donne; loin de la généraliser, ils l'individualisent; ils soutiennent que ni la magistrature ni le barreau ne sont en cause; ils ne veulent voir, d'un côté, qu'un bâtonnier, qui, entraîné par un vif sentiment de la dignité de son Ordre, a renouvelé des reproches qui n'avaient plus le mérite de l'opportunité; et de l'autre, un magistrat qui a pu avoir des torts dont la magistrature ne saurait être solidaire, et subir des représailles qui ne s'attaquaient qu'à lui seul. Eh! bien, en acceptant même la question sur ce terrain, en supposant qu'il n'y eût ici que des individualités, que deux personnes en face l'une de l'autre, nous le déclarons avec franchise, la *Gazette des Tribunaux* ne voudrait pas faire un choix; et dans le caractère de ces honorables adversaires, dans leur vie passée, dans leurs sympathies de citoyens, dans les titres incontestables de chacun d'eux à l'estime publique, nous trouverions encore de puissants motifs de rapprochement et de conciliation.

Certes, il n'est personne, nous ne disons pas seulement dans le barreau, qui deux fois unanimement l'a choisi pour chef, mais encore dans la magistrature, il n'est personne qui ne rendu pleine justice à la droiture de cœur et à la probité de M. Parquin, à la noblesse de sa conduite et de ses sentiments, à la modération de ses principes et à la fermeté de son caractère. Il n'est personne, non plus, nous osons le dire, qui, tout en gémissant sur quelques écarts, que notre devoir nous imposa l'obligation de signaler, ne rende hommage à cette consciencieuse intégrité, à cette sagacité peu commune, à ce profond sentiment d'équité, qui caractérisent le premier président de la Cour royale de Paris. Pourrait-on d'ailleurs, sans devenir coupable d'une odieuse ingratitude, oublier les services immenses que M. Séguier a rendus à la cause nationale, dans des temps d'épreuve pour le patriotisme et la conscience des juges? Non: la France conservera toujours une belle place dans son souvenir pour le magistrat qui a dit: *La Cour rend des arrêts, mais non des services*, et qui a courageusement pratiqué cette impérissable maxime. Ajoutons même qu'il puise, selon nous, de nouveaux titres à l'estime publique dans les ressentiments auxquels il est en butte aujourd'hui de la part de certains gens, dans la haine dont l'honorent certaines opinions politiques.

Voilà ce que depuis plusieurs jours nous entendons répéter autour de nous par des hommes sages, impartiaux, bien intentionnés; voilà les sentiments qui dominent au

Palais. Nous ne doutons pas que demain ils ne dominent aussi dans la délibération de la Cour royale: elle reconnaîtra, nous l'espérons, qu'un arrêt d'incompétence est le seul moyen de concilier la dignité de la magistrature avec l'indépendance du barreau, et de terminer promptement une affaire que déjà l'on s'efforce d'exploiter dans des intérêts de parti, contre lesquels, en toute circonstance, les bons citoyens, magistrats ou avocats, doivent savoir se rallier!

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéraïn.)

Audience du 26 novembre.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

L'achalandage d'un fonds de commerce peut-il être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels l'art. 2102 du Code civil accorde un privilège au vendeur? (Rés. nég.)

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, après la faillite de l'acheteur, un privilège pour le prix des effets mobiliers par lui vendus, et qui sont encore en la possession de l'acheteur? (Rés. aff. implicite.)

Le privilège du vendeur du fonds de commerce, en cas de faillite de l'acquéreur, est une des plus graves questions du droit commercial; car souvent, dans les faillites, le prix du fonds de commerce constitue la partie la plus considérable de l'actif. Il eût donc été à désirer que la jurisprudence fût certaine sur ce point si important. Malheureusement il existait, depuis plusieurs années, une dissidence complète entre la Cour royale de Paris et le Tribunal de commerce de la Seine. Si les magistrats consulaires rejetaient constamment dans la masse chirographaire le vendeur, et ordonnaient la répartition du prix du fonds de commerce entre tous les créanciers indistinctement, la Cour ne manquait pas, sur l'appel, d'infirmer la décision des premiers juges, et d'attribuer au vendeur la totalité des deniers du fonds, à l'exclusion de la masse. Cette opposition n'était point systématique, et tenait de part et d'autre à une conviction profonde. Dans une juridiction entièrement composée de commerçants, on sentait trop bien qu'un fonds de commerce ne pouvait se maintenir qu'avec les marchandises et les écus que l'on confiait à l'acquéreur pour continuer l'exploitation; que si, à l'ouverture de la faillite, ce fonds existait encore, ce n'était qu'à la faveur du crédit accordé au failli, pour mettre le vendeur dans une condition meilleure que celle des autres créanciers. Dans un corps qui ne se compose que de jurisconsultes, on ne voyait que le texte du droit civil, qui confère, en général, un privilège au vendeur d'effets mobiliers. On ne se rendait pas assez compte des motifs de la loi civile. Il est juste que, dans la déconfiture d'un simple particulier, le vendeur des meubles ait un privilège sur les objets qui se retrouvent en nature, parce que les avances d'argent et fournitures, que d'autres ont pu faire au débiteur, n'ont servi en rien à la conservation des meubles, et n'ont été d'aucune utilité pour le vendeur. Pourquoi alors les effets qu'il a vendus seraient-ils employés au paiement de dettes qui lui sont étrangères? Si les autres créanciers se partagent au marc le franc le surplus des biens du failli, c'est parce qu'il est impossible de distinguer entre elles les avances et fournitures de chacun d'eux, et que, dans cette incertitude, il était conforme à l'équité que les biens, non atteints par le privilège du vendeur, fussent le gage commun des créanciers chirographaires. Mais, comme la même raison de décider pour le privilège, en matière civile n'existe pas en matière commerciale, et qu'il y a, au contraire, dans ce dernier cas, les motifs les plus puissants de prononcer contre le vendeur, on ne doit pas s'étonner que le Tribunal de commerce n'ait pas, suivant sa coutume, cédé à l'autorité de la Cour.

Les magistrats supérieurs ont fini par se pénétrer des motifs de cette résistance inusitée, et, reconnaissant que les besoins du commerce exigeaient la proscription du privilège du vendeur, et que la loi ne s'y opposait pas d'une manière invincible, ils ont eu la sagesse d'admettre et de proclamer une doctrine d'équité qu'ils n'avaient repoussée tant de fois que par une observance trop rigoureuse des principes du droit civil. C'est ainsi que la jurisprudence s'améliore, et que la science fait de véritables progrès. Si le Tribunal de commerce a enfin obtenu l'adhésion de la Cour à son système, il le doit surtout au soin que, depuis six ans, ses présidents ont mis à rédiger leurs décisions sur la matière. Ce sont ces jugemens, motivés avec énergie et précision, qui ont fait la conquête des juges d'appel. Nous pouvons citer particulièrement les sentences rendues sous les présidences de MM. Louis Lemarchand, Berte-Hamoir, Sanson-Davillier, Ganneron, Charles Vernes et Aubé.

Il est curieux de suivre les vicissitudes de la question la Cour royale. Long-temps on ne voulut pas voir une opération commerciale dans la vente d'un fonds de commerce à un non commerçant. Ce ne fut qu'à l'occasion de la faillite Gravet, en 1829, qu'on reconnut qu'une pareille vente était réellement un acte de commerce. Mais en avril et août 1850, la Cour revint sur ses anciens principes, pour les abandonner dans le mois de novembre suivant, dans une affaire de porteurs d'eau à tonneau et à bras. Quant au privilège, elle distinguait deux cas: si la vente comprenait des marchandises, elle rejetait la réclamation du vendeur; si le demandeur en privilège n'avait vendu que l'achalandage, le droit au bail et les ustensiles nécessaires à l'exploitation, il était sûr de voir sa prétention accueillie. Aujourd'hui, par l'arrêt qu'on va lire, les magistrats d'appel refusent le privilège pour l'achalandage comme pour les marchandises. La Cour n'a donc plus qu'un pas à faire pour être entièrement d'accord avec le Tribunal de commerce.

Voici les faits:

Par contrat notarié du 9 avril 1830, les époux Rouquier ont vendu à la veuve Yon le café Conti, avec l'achalandage et le mobilier en dépendant, moyennant 80,000 fr., savoir: 15,530 fr. pour le mobilier, et 64,470 fr. pour l'achalandage. Une somme de 60,000 fr., sans imputation spéciale, avait été payée à compte par la veuve Yon, lorsqu'elle tomba en faillite. Le fonds de commerce fut mis aux enchères, à la diligence des syndics, et adjugé aux époux Rouquier, vendeurs originaires, moyennant la somme de 26,050 fr., dans laquelle le mobilier entra pour 16,000 fr., et l'achalandage pour 10,050 fr.

Les époux Rouquier demandèrent leur admission par privilège au passif de la faillite pour la somme de 21157 fr. leur restant due.

Sur cette demande, intervint à la date du 11 juillet 1833, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu sous la présidence de M. Aubé, et ainsi conçu:

Considérant que la vente faite par le sieur et dame Rouquier, moyennant le prix de 80,000 fr. dont 60,000 fr. leur ont été payés, attribuait 15,530 fr. pour le prix des meubles et ustensiles, et 64,470 fr. pour celui de l'achalandage; qu'il résulte des pièces produites au procès que le mobilier a été en partie renouvelé depuis la vente, que divers meubles ont été changés, que des additifs et améliorations nombreuses ont été faites; que la preuve s'en trouve dans l'estimation faite après la faillite et qui a servi de base à la vente qui l'a suivie, laquelle estimation porte ledit mobilier au-delà de 16,000 fr., somme supérieure à celle de la première vente, quoique par un usage de deux ans et demi ce mobilier ait dû perdre de sa valeur;

Qu'ainsi, il ne peut être raisonnablement soutenu que le privilège réclamé doit être exercé à l'égard des meubles et ustensiles, puisqu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, le privilège n'a d'effet que sur des meubles se retrouvant en nature dans les mains de l'acheteur; qu'il ne pourrait donc s'exercer que sur le prix de l'achalandage;

Considérant que ce même art. 2102 se termine par ces mots: « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication. »; que cette loi et ces usages sont d'établir en cas de faillite la plus entière égalité entre les créanciers; que de là dérivent les règles de la revendication, qui ont pour but d'empêcher qu'un créancier vienne distraire de l'actif de la faillite des valeurs sur lesquelles la masse des créanciers a dû compter; qu'en vain on voudrait distinguer entre la revendication et le privilège, si l'un et l'autre ont le même but et le même effet, celui d'enlever à la masse ce qu'elle a dû considérer comme son actif; qu'un achalandage, s'il peut être considéré comme un bien meuble, est au moins un meuble incorporel, d'une nature propre et particulière, composé de parties distinctes qui se renouvellent, et changent chaque jour; de telle sorte qu'on ne peut dire, au bout de deux ans, que ce soit le même objet; que la preuve s'en trouve dans la cause même, puisque les époux Rouquier se sont rendus adjudicataires pour 10,050 fr. du même achalandage par eux vendu 64,000 francs; que même en le considérant, ainsi que le font les vendeurs, comme un corps certain, il faudrait reconnaître que passé tout entier dans la main de l'acheteur, exploité sous son nom, il est devenu la cause du crédit que celui-ci a obtenu; que dans l'espèce il est hors de doute que c'est au possesseur du café Conti que des crédits ont été faits et des marchandises fournies, parce que cet établissement a paru présenter aux créanciers un gage qui répondrait en grande partie du moins de leurs avances; qu'ils n'avaient aucuns moyens de s'assurer si le prix en était payé en totalité, et qu'ils auraient été abusés si le vendeur, qui a dû leur être inconnu, pouvait venir leur enlever, et appliquer à son profit exclusif, le prix de ce qu'ils ont dû regarder comme leur gage commun;

Que ce n'a pu être là l'intention du législateur, puisqu'ainsi la foi publique serait trompée;

Qu'il faut donc reconnaître qu'on ne saurait justement appliquer à un fonds de commerce, et particulièrement dans l'espèce, les dispositions de l'art. 2102;

Déclare les époux Rouquier non recevables en leur demande afin d'admission par privilège au passif de la faillite.

Appel de la part des sieur et dame Rouquier. Cet appel a été soutenu par M. Delangle, qui a réduit la demande de privilège.

M. Horson, avocat des syndics Yon, a reproduit avec une nouvelle force les argumens accueillis par les premiers juges. Il a soutenu que leur décision était fondée sur l'équité naturelle et sur des usages dont les juges consulaires pouvaient mieux que tous autres apprécier l'utilité. Surabondamment, il a opposé l'extinction du privilège réclamé sur le mobilier, par l'effet de l'imputation qui devait être faite, sur cette partie des objets vendus, d'abord à-compte payé par la veuve Yon.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé qu'en thèse générale le privilège résultant de l'art. 2102, § 4, pouvait être exercé sur un achalandage comme sur les meubles corporels; discutant ensuite la question principale du procès, il a exprimé l'avis qu'en matière commerciale (et il a considéré comme telle la vente d'un fonds de commerce), la loi n'admettait d'autre privilège que la revendication. Il a puisé ses motifs de conviction dans les discussions préparatoires du Code; il a établi par des citations tirées des discours prononcés par Cambacérès, Corvetto, Jaubert, et par l'Empereur lui-même, que le droit de revendication avait été combattu avec force, comme constituant une sorte de privilège; mais qu'enfin il avait été admis avec de grandes restrictions, et sous des conditions tellement rigoureuses, qu'il n'était pas possible de penser que les législateurs aient entendu autoriser dans ces matières l'exercice du privilège résultant du Code civil.

La Cour, après un délibéré de huitaine, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'achalandage vendu par les époux Rouquier à la veuve Yon;

Considérant qu'un achalandage est un *bien meuble*, d'une nature essentiellement confuse et variable, dont les éléments ne se laissent ni distinguer, ni reconnaître; que l'identité d'un tel meuble, ne pouvant être constatée, il est impossible de déterminer après la vente, s'il est encore pour tout ou partie en la possession du débiteur du prix, et que dès lors il ne saurait être l'objet du privilège énoncé en l'art. 2102, § 4 du Code civil;

En ce qui touche le mobilier compris dans la vente dudit fonds;

Considérant qu'en admettant que le privilège du vendeur consacré par l'art. 2102 dudit Code pût s'exercer sur les meubles d'un failli, et même sur ceux qui sont consacrés à l'usage de son commerce, et que d'ailleurs il fût encore possible de distinguer dans ce mobilier les meubles qui existaient au moment de la vente, de ceux qui ont depuis été renouvelés ou modifiés, il résulterait de la nature *privilegiée* de la créance à laquelle la vente du mobilier avait donné naissance, que le débiteur aurait eu plus d'intérêt à l'éteindre que la créance produite par la vente de l'achalandage; que dès lors, aux termes de l'art. 1256 du Code civil, le paiement de 60,000 fr. qu'il a fait à compte du prix total de la vente devrait être imputé sur la dette résultant de l'achat du mobilier, et aurait pleinement acquitté cette dette à raison de laquelle les époux Rouquier n'auraient plus aucuns droits à faire valoir;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berner, colonel du 61^e régiment de ligne)

Audience du 29 novembre.

Maraude. — Vol de poules et chapons. — Peine : Porter la chose volée, avoir l'habit retourné, et faire ainsi plusieurs fois le tour du quartier, en présence de la troupe assemblée sous les armes. (Loi de brumaire an V.)

Le Conseil s'est occupé, au commencement de cette audience, de l'un de ces délits militaires si connus sous le nom de *maraude*, et qui a inspiré à l'un de nos meilleurs dessinateurs une charmante lithographie. Tout le monde connaît ce dessin représentant le guet-à-pens que deux vieux hussards à longues moustaches, placés près d'un poulailler, tendent à la gente volaille qu'il renferme. L'un de ces hussards présente avec perfidie quelques graines à ces pauvres animaux, en les appelant : *Petits, petits*, tandis que l'autre, se cachant sur le côté, attend avec impatience, le sabre levé, que les *petits* présentent leur tête pour leur couper le cou sans les faire crier. Moins habiles que les vieux hussards, les jeunes voltigeurs du 56^e régiment de ligne, détachés au camp de Compiègne, ont fait crier les poules et mis en émoi tous les habitants du village Royal-Lieu, dans la nuit du 10 octobre dernier.

Il faut savoir que les poules et les chapons de Royal-Lieu jouissent au camp de Compiègne d'une réputation aussi justement méritée que celle dont jouissent à Paris les chapons du Maine. Alléchés par cette friandise, quelques voltigeurs concurent la pensée d'aller en tirailleurs pousser une reconnaissance jusqu'au village, pour y surprendre pendant la nuit l'ennemi dans son retranchement. En effet, minuit allait sonner, lorsque les voltigeurs commencèrent à livrer l'attaque et montèrent à l'assaut; des échelles furent dressées, et deux des plus hardis se présentèrent en haut du mur de clôture d'une propriété du sieur Poulain; ils regardèrent attentivement, et certains que tout reposait en paix, ils se glissèrent furtivement dans le poulailler.

La première victime de cette invasion fut le pauvre coq, ce vigilant gardien de son troupeau; quelques minutes plus tard sa vie était sauvée; minuit s'approchait, et trois fois il aurait, par son chant, annoncé que l'ordre régnait dans le poulailler. Mais l'intrepide voltigeur l'avait brusquement saisi, et d'un seul trait l'avait exterminé en lui tordant le cou; puis à une poule... et de deux; une autre est saisie, mais le coup est manqué; la poule crie, ses cris réveillent ses compagnes, et aussitôt l'alarme est générale; un *saute qui peut se faire entendre*, et chacune de ces pauvres bêtes vole et prend la fuite en poussant des cris de détresse. Les deux voltigeurs saisissent au vol toutes celles qu'ils peuvent atteindre, et à leur tour ils prennent la fuite en entendant les aboiemens des chiens, et en voyant les fermiers ouvrir les volets de leur croisée en s'écriant *au voleur! au voleur!* Obligés de quitter le champ de bataille, les voltigeurs emportent néanmoins leur butin, et se jettent en bas du mur. Heureusement pour eux, que Poulain et les gens de sa maison, hommes et femmes, étaient accourus en chemise, et que dans cet état ils n'osèrent franchir le seuil de la porte. Cependant ils s'habillèrent en toute hâte, et firent une ronde autour

de leur propriété. A peine étaient-ils sortis, qu'ils rencontrèrent sur la route deux militaires dont l'un s'éloigna à l'instant, tandis que l'autre (c'était Durand, l'accusé), qui était dans un état complet d'ivresse, en vint aux prises avec Poulain. « Tiens, voilà 2 fr., donne-moi à boire, paysan, disait-il », et en même temps il chancelle et laisse tomber la pièce de monnaie; on la ramasse; mais ce n'était qu'une pièce d'un sou. Durand soutenait que c'était une pièce de 40 sous, et voulait que Poulain lui rendit 2 fr. Pendant cette discussion, les voltigeurs coupables de maraude rentrèrent dans leur tente au camp, et n'ont pu être découverts. Durand fut donc seul arrêté, et seul il paraissait aujourd'hui devant le Conseil, sous la prévention de maraude, délit prévu par l'article 1^{er} du titre 5 de la loi de brumaire an V, qui est ainsi conçu :

« Tout sous-officier ou volontaire qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, etc., sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit en cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes; il portera ostensiblement (attachée au cou, ordinairement) la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent portant le mot *maraudeur* en gros caractères.

« Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant *trois heures* en avant du centre, ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée; l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

« Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition. »

Telle est la disposition pénale que laisse subsister la confusion des nombreuses lois qui régissent les militaires. Nouvelle preuve de l'urgente nécessité d'une législation nouvelle!

M. le président, à l'accusé : Vous savez que vous êtes accusé de maraude en volant des poules chez le sieur Poulain : Qu'avez-vous à dire?

Durand : J'étais bu copieusement et je voulais boire, j'avais été dans le faubourg pour voir ce qui s'y passait; je rencontrais des bourgeois à qui je demandais à boire pour deux francs, ils prirent ma pièce et me dirent que ce n'était qu'un sou; mais je n'entendais pas de ça; alors ils me frappèrent à coups de triques en disant que je leur avais pris des poules; mais je vous jure que l'assassin de leurs poules était consommé; ils beuglaient toujours au meurtre! à l'assassin! qu'ils en faisaient frémir, quoi! ils me triquaient solidement; puis ils m'ont emmené. Voilà pourquoi c'est moi qui suis ici. Je n'ai ni volé ni assassiné aucune poule.

M. le président : Mais vous savez quels sont les coupables, faites-les connaître.

L'accusé : Moi, je ne sais rien de rien, j'étais si bu avec le camarade Courtot.

Thomas Poulain, plaignant entendu par commission rogatoire, a déposé ainsi : « Nous étions tous endormis, quand à onze heures et demie, nous entendimes du désordre dans le poulailler; les poules, poulets, chapons, tout était en déroute; nous crûmes que quelque animal carnassier s'y était introduit, c'en étaient bien deux en effet, mais ils étaient chrétiens et voltigeurs du 56^e régiment; je les ai vus ces coquins, emportant des poules qu'ils avaient étranglées, et gagner le mur par-dessus lequel ils avaient passé. En fuyant, ils ont laissé tomber deux ou trois poules qui les gênaient, je n'ai pu les suivre parce que j'étais nu.

Courtot, ex-voltigeur, témoin : Il s'agit, mon colonel, que nous étions à boire avec Durand, qui est ici présent, au cabaret de Philippe; voilà que d'autres disent : il faut aller voir ce qui se passe au faubourg de Royal-Lieu; allons, allons, que disent les autres, et voilà que tout le monde s'en va voir ce qui se passe au faubourg. Durand se lève aussi et prend mon bras, oh! avait-il bu ce Durand! Dieu de Dieu, colonel, jamais comme ça... Son paysan lui avait envoyé de l'argent. Voilà que nous arrivons à Royal-Lieu, nous voyons de la lumière, nous appelons la maison! oh hé la maison! Messieurs les bourgeois viennent avec des triques et des bâtons; Durand demande à boire. Ah! bien oui, en voilà, disent-ils, et ils se mettent à nous triquer, disant que nous avions pris leurs poules et leurs chapons.

Un membre du Conseil : Vous étiez voltigeur? — R. Oui, capitaine, j'ai été destitué pour cette affaire.

M. le président : Vous devriez aussi être sur le banc avec Durand, vous connaissez les voleurs de poules, ils étaient avec vous?

Courtot : Nenni, mon colonel, s'il vous plaît, je ne connais pas les poules de messieurs les bourgeois qui nous ont si bien étrillés. J'avais beau leur dire : « Pour qui nous prenez-vous, messieurs les bourgeois? » ils tapaient toujours.

M. Michel, commandant-rapporteur, pensant que l'accusation n'était pas suffisamment établie, s'en est rapporté à la sagesse du Conseil, qui après avoir entendu quelques observations de la part du défenseur, a déclaré l'accusé non coupable et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Baraduc de Montpellier fut arrêté pour avoir publié la relation du banquet dans lequel les patriotes de l'Hérault célébrèrent les journées de juillet. M. Baraduc a comparu le 25 novembre devant les assises de l'Hérault; défendu par M. Laissac, décoré de juillet, il a été acquitté sur tous les chefs.

— Le 19 courant, le Tribunal civil du Havre a rendu

un jugement qui condamne le sieur Favrot, capitaine de navire, le *Théodore*, à 60 fr. d'amende, par application de la déclaration de 1728, comme coupable d'avoir embarqué clandestinement un certain nombre de passagers en sus de celui porté sur le rôle d'équipage. L'armateur a été déclaré responsable des condamnations prononcées contre le capitaine Favrot.

— On raconte le fait suivant, que nous enregistrons afin qu'il serve d'avis et même de leçon à nos concitoyens.

Un étranger faisant quelques petites affaires de commerce à la Bourse de Marseille, s'aperçut, il y a trois jours, que son mouchoir de poche en fine batiste lui manquait; il crut l'avoir perdu, il ne s'en plaignit pas. Le même jour, dans l'après-midi et au sortir de la Bourse, il rencontre son tailleur et se plaint à lui, à voix haute, de quelques défauts d'une redingote qu'il lui avait fait rendre la veille; le tailleur, très poli, car la pratique est bonne, lui promet de la faire prendre le lendemain et de la corriger de main de maître. On se quitte en se saluant. Le lendemain, un jeune homme se présente au domicile de l'étranger, qui venait à peine de sortir; il le demande à la maîtresse de la maison, et se fait connaître pour le garçon tailleur. La maîtresse du logis hésitait à lui remettre la redingote qu'il réclamait, l'ordre de la livrer ne lui ayant pas été donné; le jeune homme montre alors le mouchoir de l'étranger, et dit l'avoir reçu pour envelopper la redingote. La maîtresse de maison, reconnaissant le mouchoir, n'hésite plus, se rappelle en effet que la redingote n'allait pas à la taille du monsieur, va la chercher et la remet entre les mains du double voleur. Depuis ce jour on est sans nouvelles du larron, de la redingote et du mouchoir. On ne doute pas qu'il fait naturellement partie de cette troupe adroite de filous qui exploite notre ville depuis la foire de Beaucaire.

(Messager de Marseille.)

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. Madier de Montjau, qui déjà avait été cité à la chambre pour négligence dans l'accomplissement de ses fonctions, a été cette fois déféré à M. le garde-des-sceaux pour cause d'absence sans congé. Nous apprenons que M. le premier président de la Cour de cassation s'est refusé à émettre le traitement de ce conseiller pour le mois pendant lequel a eu lieu cette absence. On ne saurait trop approuver une mesure utile à la bonne administration de la justice; mais malheureusement la punition infligée à ce magistrat ne réparera pas le tort grave qu'il a causé aux malheureux plaideurs, dont les affaires avaient été confiées à son examen. On assure que M. Madier de Montjau a dans ce moment entre les mains *soixante-dix* dossiers arriérés, sans compter la part qui lui revient dans la distribution des affaires de cette année. Une pareille négligence est d'autant plus reprehensible, qu'elle forme un contraste frappant avec l'activité et la vigilance de la Cour de cassation, de cette Cour, où l'on voit des vieillards de 80 ans donner constamment l'exemple de l'assiduité aux audiences et de la régularité dans les travaux dont ils sont chargés. Il n'y a point de sinécure possible dans la magistrature.

— On annonce que c'est M^e Mangin qui portera demain la parole devant les chambres réunies de la Cour royale, pour développer les moyens d'incompétence. Il paraît que M^e Parquin abandonnera entièrement le soin de cette partie de la défense, qui ne lui est point personnelle, à ceux de ses confrères désignés par le Conseil de Discipline, pour soutenir les droits de l'Ordre entier. Si la Cour se déclarait compétente, M^e Parquin ferait sans doute défaut, et se pourvoirait immédiatement en cassation.

— Nous avons rapporté hier, d'après les bruits du Palais, quelques particularités d'une correspondance qui a eu lieu entre M. le garde-des-sceaux et M^e Parquin, à l'occasion des poursuites disciplinaires dirigées contre ce dernier, et d'une invitation à dîner qu'il avait reçue du ministre. De nouveaux renseignements confirment l'exactitude de ces détails. Seulement nous devons dire que dans sa lettre à M^e Parquin, M. le garde-des-sceaux, en lui annonçant les poursuites dont il était l'objet, ne parlait en aucune manière d'une prétendue délibération du conseil des ministres. Nous pouvons même ajouter que M. le garde-des-sceaux exprimait à son ancien confrère tout le regret que l'accomplissement d'un pénible devoir faisait éprouver et au ministre et au procureur-général.

— On a remarqué avec étonnement que le réquisitoire de M. le procureur-général contre M^e Parquin, fut adressé à M. Lepoitevin, président de chambre, et non pas à M. le premier président. Il est vrai que M. Séguier s'est abstenu; mais évidemment cette abstention ne devait venir qu'à la suite du réquisitoire, et ne pouvait pas le précéder. C'est une inadvertence qu'il ne faut attribuer, sans doute, qu'à la précipitation fâcheuse qu'on a mise dans cette affaire.

— Une affaire qui nous promet quelques détails piquants a été appelée ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Debelleyne. Un sieur Peters Grow, se disant mandataire de M. le prince Paul de Wurtemberg, réclame aujourd'hui le paiement d'une somme de 20,000 fr. pour toutes les démarches par lui faites afin de parvenir à faire nommer M. le prince de Wurtemberg roi de la Grèce. Cette affaire a été remise à huitaine.

— M. Bertinot, notaire à Paris, avait été chargé par un de ses clients de placer une somme de 40,000 fr. Il les fit prêter à un sieur Eudebert, qui donna une première hypothèque sur une propriété qui lui appartenait. A l'échéance stipulée dans l'obligation, le sieur Eudebert ne paya pas : M^e Bertinot envoya les pièces de son client

à M^e Bouquet, alors avoué, en le chargeant de faire les poursuites nécessaires pour parvenir à la vente des immeubles hypothéqués. Une saisie immobilière fut pratiquée, et fut ensuite, à la demande d'Eudebert, convertie en vente sur publications judiciaires. Une partie de la somme due fut payée et les poursuites, à ce qu'il paraît, ne furent pas continuées.

Les choses étaient en cet état, lorsque plus tard M. Eudebert se présenta chez M^e Bertinot, pour passer la vente d'une des propriétés antérieurement saisies. Celui-ci fit donc un contrat de vente entre le sieur Eudebert et Gibaut, ancien notaire, moyennant une somme de 15,000 fr. furent payés lors du contrat qui en portait quittement, et une autre somme de 1000 fr. fut donnée à M^e Bertinot pour les frais et honoraires dudit acte de vente.

Mais lorsque M. Gibaut se présenta pour faire transcrire son contrat au bureau des hypothèques, il y trouva une saisie précédemment inscrite, et dont l'effet subsistait encore, ce qui rendait son contrat radicalement nul.

Il porta donc plainte à la chambre des notaires contre M^e Bertinot, comme responsable de la vente d'un immeuble qu'il devait savoir ne pas être libre, puisque c'était lui qui avait fait pratiquer la saisie. Il paraît que M^e Bertinot négligea de faire présenter ses défenses contre cette plainte; et après avoir entendu le plaignant, la chambre des notaires condamna M^e Bertinot à restituer à M. Gibaut les 1,000 fr. qui avaient été remis pour les frais du contrat, et à le garantir de tous les frais et loyaux coûts de la vente.

Mais M. Gibaut demandait aussi la restitution des 1000 francs par lui payés sur le prix de son contrat, disant que la vente ayant eu lieu par le fait et par le conseil de M^e Bertinot, celui-ci devait répondre du dommage causé par son fait.

Tels étaient les motifs de sa demande, que M^e Lavaux développait à l'audience de la 4^e chambre du Tribunal de première instance.

M^e Coffinières, pour M^e Bertinot, répondait que M. Eudebert et M. Gibaut s'étaient présentés porteurs d'un acte de vente sous seings privés qu'il s'agissait seulement de réaliser; que dès lors ils n'avaient aucunement réclamé l'intervention de M^e Bertinot comme conseil, mais comme notaire, chargé seulement de donner la forme authentique à un acte déjà arrêté, convenu, et presque exécuté entre les parties; que d'ailleurs la saisie de l'immeuble avait été faite depuis long-temps; que M^e Bertinot dessaisi des pièces, avait totalement oublié, et avait dû croire cette affaire entièrement mise à fin, en voyant M. Eudebert vendre cette maison; qu'il ne saurait donc être responsable du fait de ce dernier.

Malgré ce système de défense, M. Charles Nougier, substitué, a conclu contre M^e Bertinot, et s'est vivement élevé contre la négligence de cet officier public, dont le devoir, a-t-il dit, était d'avertir l'homme qui avait recouru à son ministère, de l'état dans lequel se trouvait l'immeuble vendu; car les notaires sont les conseils nécessaires de leurs clients, et doivent répondre, non seulement de leurs fautes, mais encore de leur négligence.

Le Tribunal, considérant que Bertinot avait connaissance de la saisie, puisque c'était lui qui avait chargé l'avoué de la pratiquer; qu'il a laissé ignorer cette saisie à Gibaut; que c'est donc par son fait que celui-ci a acheté la maison, déboursé 1000 fr. sur son prix, et payé les frais; que ces deux faits sont la conséquence de l'erreur où il a été laissé par Bertinot; que ces faits du notaire constituent une faute grave de cet officier public; que les notaires ne sont pas établis seulement pour faire des actes, mais sont des conseils désintéressés appelés à sauver les parties de la mauvaise foi et du mensonge, a condamné Bertinot à restituer à Gibaut la somme de 2000 fr., et en outre en tous les dépens.

— L'établissement d'un nouveau cimetière donne presque toujours lieu à des contestations. Un décret du 7 mars 1808 a imposé des servitudes très onéreuses aux propriétés qui entourent les cimetières jusqu'à un rayon de 100 mètres: défense de bâtir et de réparer les habitations, droit accordé à l'autorité administrative, de tarir les sources d'eau, les fontaines, et de combler les puits; tout cela est fort gênant, sans compter le désagrément d'être voisin du séjour des morts; aussi des réclamations se sont élevées contre le cimetière établi depuis peu à la Ciotat. M^e Mitre a soutenu le pourvoi formé par plusieurs propriétaires contre la décision ministérielle qui avait rejeté leur opposition à l'arrêté du conseil de préfecture; il s'agissait de savoir d'abord si le Conseil d'Etat pouvait connaître de cette réclamation, et l'affirmative a été décidée à la séance du 9 novembre, attendu que les opposans se plaignaient de la violation du décret du 25 prairial an XII, qui veut que les cimetières soient placés à la distance de 55 à 40 mètres de l'enceinte des villes et bourgs.

— Louis Dermonon-Annet a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure, le 15 août 1811, pour crime de faux antérieur à la mise en activité du Code pénal de 1810. En conséquence, l'arrêt n'a point prononcé contre lui la mise en surveillance ordonnée par le même Code. Il a subi sa peine au bagne de Toulon. Après sa libération il a exercé différents métiers; on se rappelle la déposition qu'il fit à la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire de la conspiration de la rue des Prouvaires, au sujet des fusils achetés par son entremise dans la fabrique d'armes de M. Nolte. Si l'on en croit lui Dermonon, l'autorité supérieure se serait montrée peu reconnaissante des services rendus par lui à cette époque, car elle aurait poussé l'ingratitude jusqu'à l'expulser de Paris où il se livrait à des travaux classiques. Au mois de mars dernier, par suite d'une décision ministérielle, on lui a donné une feuille de route pour Dijon. Ayant refusé de partir pour cette destination, il a été arrêté comme ayant rompu son ban. Le Tribunal correctionnel l'a condamné à quinze jours de prison; il y a eu appel de ce ju-

gement, de la part tant du prévenu que du ministère public.

Dermonon a pris devant la Cour la qualité de *lexicographe*, parce qu'il a entrepris un ouvrage immense, un dictionnaire, où seront classés les mots et leurs nombreuses définitions, dans l'ordre scientifique au lieu de l'ordre alphabétique.

M^e Glade, son avocat, a soutenu que la peine de surveillance ne se trouvant pas comprise dans l'arrêt de la Cour d'assises de Lyon qui a condamné Dermonon en 1811, il n'y avait pas possibilité de la lui infliger. Cette peine, en effet, n'aurait pu être prononcée alors, parce qu'il s'agissait d'un fait antérieur à la mise en activité du nouveau Code pénal. En tous cas la prescription pour cette partie si importante de la condamnation, serait acquise; l'arrêt de Lyon est du 15 août 1811, les vingt années ont expiré le 15 août 1831, sans que l'on ait fait contre Dermonon aucune poursuite pour le soumettre à la surveillance. Ce n'est qu'au mois de mars 1835 que l'administration lui a tout-à-coup enjoint de quitter Paris où il vivait paisiblement. Sous ce dernier rapport surtout le défenseur a établi une grande distinction entre la position de Dermonon et celle d'Isnard, forçat libéré, qui a été condamné par la Cour le 20 novembre dernier, pour rupture de son ban. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre.)

M. de Montsarrat, substitué du procureur-général, rappelle qu'en 1826 Dermonon, déjà frappé par une condamnation infamante a été condamné par la Cour d'assises de Versailles, pour banqueroute simple, à quatre années d'emprisonnement. La prescription ne saurait être invoquée, car le préfet du Rhône avait mis Dermonon en surveillance à Lyon, et à son départ de cette ville la police de Paris en a été informée. La seule question est de savoir si Dermonon est forçat libéré; or en cette qualité, la surveillance pour toute la durée de sa vie est un accessoire nécessaire de la condamnation.

L'organe du ministère public cite les décrets de ventôse an XIII et du 17 juillet 1816, et conclut à ce que la Cour statuant sur son appel à minima élève la condamnation à une année d'emprisonnement.

La Cour, joignant les appels respectifs et adoptant les motifs des premiers juges, a purement et simplement confirmé leur décision.

— M. Everat, imprimeur à Paris, était cité aujourd'hui en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, en publiant à la suite du N^o de la *Mode* du 12 octobre dernier, un supplément ne portant pas la signature du gérant.

M. Everat a établi, par l'organe de son avocat, que le supplément en question, n'ayant jamais été détaché du journal, et étant au contraire broché avec lui, doit être considéré comme faisant un tout avec le journal, et que, puisque ce supplément aurait pu tout aussi bien être broché au commencement qu'à la fin, le gérant ne songeait aucunement à en décliner la responsabilité.

En terminant, l'avocat a établi la bonne foi de M. Everat, fondée sur ce que ce supplément étant arrivé au milieu de la nuit, son client n'avait pu s'en occuper.

M. l'avocat du Roi, en reconnaissant lui-même la bonne foi de M. Everat, a soutenu toutefois la prévention. Le Tribunal a remis à demain le prononcé du jugement.

— M. Grenier, gérant du journal *le Conciliateur*, avait été condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende, comme n'ayant pas fourni son cautionnement. L'opposition à ce jugement venait aujourd'hui à la 6^e chambre; et bien que M. Grenier n'ait pas comparu, attendu qu'il a fourni sa quittance de cautionnement, le Tribunal l'a déchargé des condamnations précédemment prononcées contre lui.

— Les noms de Guibert et de Ferlue, qui se sont acquis une si fâcheuse célébrité dans l'affaire des *cartes bizzantes*, retentissent encore aujourd'hui à la police correctionnelle sous le coup d'une nouvelle plainte en escroquerie formée cette fois par un jeune homme qui se prétend leur victime; et qui est actuellement détenu rue de la Clé, où il se distrait en publiant la *Gazette de Sainte-Pélagie*.

Sur la demande de M^e Moulin, avocat de la partie civile, le Tribunal a donné défaut contre les prévenus non comparans, et a remis à la huitaine pour en adjuger le profit.

— Le bal sentimental du Saumon est peu connu sans doute à la Chaussée-d'Antin ou au noble faubourg. Mais il est en grand renom dans certains hôtels du pays latin et dans maint comptoir de la rue des Bourdonnais. Etudiants et commis, gentilles ouvrières et fraîches grisettes s'y donnent rendez-vous deux fois par semaine; et si dans ces bruyantes réunions la gaieté n'est pas toujours de bon goût, elle est toujours de bon aloi.

Un des jours du mois dernier par malheur cette grosse gaieté se monta sur un diapason par trop bruyant, et comme il n'y a pas de joyeuse réunion sans gendarmes, ces derniers se virent forcés d'intervenir. Plusieurs sergens de ville, mêlés en habits bourgeois aux groupes de danseurs, avaient d'ailleurs remarqué que la danse ce jour-là avait trop d'abandon et de laissez-aller dans ses folles allures.

Tout cela se termina par un houra général, qui nécessita l'emploi de la force armée. Mains horions furent donnés et reçus dans la mêlée; plusieurs jeunes gens furent arrêtés, et trois d'entre eux comparurent aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Vigilant gardien de la morale publique, un sergent de ville s'avance et dépose que le premier des prévenus, le sieur Charles, dansait d'une manière abominable et même illicite, tandis que tous ses camarades, rangés autour de lui, applaudissaient à outrance.

Le défenseur du sieur Charles: J'ai lu dans l'instruction que la danse du prévenu était plutôt extraordinaire qu'indécente. « Il dansait en pantin, a dit un témoin entendu

dans l'enquête. — C'était la danse appelée *cancon* qu'il exécutait, a dit un autre. » Je prie M. le sergent de ville, que ses habitudes forcées au bal du Saumon doivent rendre expert en pareille matière, de nous dire si la danse du prévenu avait franchi les limites tolérées du *cancon* pour arriver à la danse illicite du *chahut*.

Le sergent de ville: Je ne sais pas au juste ce que c'était, mais c'était bien dévergondé; et la preuve, c'est qu'ils applaudissaient tous.

Les gardes municipaux et autres agens de la force publique déposent que dans la mêlée ils reçurent plusieurs coups. Ils les attribuent aux deux premiers prévenus, les sieurs Charles et Auguste; quant au troisième, le sieur Agneau, ils déclarent ne pas le reconnaître.

M. l'avocat du Roi déclare que la prévention d'outrage public à la pudeur ne lui paraît pas suffisamment établie. Il conclut contre les deux premiers prévenus à l'application des peines portées par la loi contre la résistance aux agens de l'autorité.

Le Tribunal, après avoir entendu les observations du défenseur, a condamné Charles à trois jours et Auguste à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Vous avez quelquefois vu sur les boulevards cette bonne caricature qui représente un lancier maraudeur pêchant un canard à la ligne par-dessus le mur du paysan. Vous avez ri de bon cœur sans penser que l'aimable lancier commettait un délit puni par le Code pénal. Le petit Sardot, qui comparait aujourd'hui devant la sixième chambre, ne s'en doutait probablement pas pas non plus lorsqu'il attrapait ainsi les poules du sieur Gavaux. Aujourd'hui le petit Sardot pleure en avouant qu'il a ainsi chippé trois poules au plaignant. Mais ce n'était-là que peccadille très digne de pardon, et le Tribunal eût été disposé à l'indulgence, si les plus mauvais renseignements ne se réunissaient dans l'instruction contre le prévenu.

Sardot, acquitté de la prévention, passera deux années dans une maison de correction. Chose remarquable, il a demandé lui-même à M. le procureur du Roi à ne pas être rendu à sa mère. Il préfère, a-t-il dit, le régime de la maison où il attend depuis un mois son jugement. N'est-ce pas d'un seul mot faire l'éloge des utiles réformes apportées dans la maison des jeunes détenus?

— Un vol assez considérable a été commis, il y a quelque temps, chez un marchand de nouveautés du faubourg Saint-Antoine; un des voleurs vient d'être arrêté. On assure qu'il a fait des révélations importantes sur plusieurs vols commis récemment dans la capitale.

— Depuis deux jours une bande de voleurs exploite les magasins des marchands de vin de la capitale d'une nouvelle manière. Une demoiselle d'une mise élégante se présente au comptoir et demande une demi-bouteille de vin dans la salle du premier. Après être servie, elle s'empare des napes qui couvrent les tables, et sort après avoir payé au comptoir, en disant au marchand de vin qu'elle va chercher quelques petits gâteaux.

Un marchand de la rue Galande, n^o 6, et un autre de la rue de Seine, n^o 15, ont été volés hier de cette façon.

— Le célèbre Paganini vient d'être assigné devant la Cour des shérifs de Londres, par son secrétaire et *factotum*, M. Freeman, à qui il refusait de justes honoraires.

M. Freeman a exposé que M. Paganini, dont les recettes en Angleterre seulement, pendant moins de deux années, se sont élevées à 50,000 livres sterling (750,000 f.), s'est montré peu reconnaissant des démarches et des négociations faites par lui Freeman, pendant plus d'un mois auprès de plusieurs directeurs des théâtres de Londres. La somme de 50 guinées réclamée par lui, ne devait être considérée que comme une faible indemnité de tant de soins qui ont été aussi productifs pour son patron.

L'avocat du virtuose s'est en vain efforcé de déprécier les services de M. Freeman; il a plus inutilement encore cherché à combattre les témoignages favorables des directeurs de Drury-Lane, de Covent-Garden et du Wauxhall. Le jury a accordé les 50 guinées réclamées, et pareille somme à titre de dommages-intérêts, en tout près de 800 fr.

— Nous rapportons le mois dernier dans la *Gazette des Tribunaux* l'exemple horrible des *vendettes* écossaises, et ce long enchaînement de haines nourries depuis un siècle entre les membres de deux familles. Voici à quel excès d'atrocités conduisent en Irlande les dissensions entre les propriétaires et leurs métayers. Candra, fermier à Camm, près de Castlebar, avait reçu du capitaine invisible, dont les ordres sont si ponctuellement exécutés, la défense de payer aucune portion de la redevance annuelle au profit du propriétaire dont il exploitait un domaine assez important. Pendant quatre années il obéit, et résista à toutes les menaces de poursuites que lui faisait le propriétaire. Enfin il fut expulsé, et remplacé par un autre fermier nommé Mac-Hugh. Ce dernier ne tint aucun compte des avis charitables de ses voisins, ni des redoutables sommations du capitaine invisible, que l'on jetait de temps en temps sous la porte-charretière de la métairie. Cependant l'arrêté irrévocable devait s'exécuter. Le 20 novembre dernier, vers le milieu de la nuit, une bande de cinquante individus fit le siège du corps de ferme près de la route de Castlebar. Pendant que les uns, faisant une fausse attaque à la porte, tenaient les chiens de garde en éveil, les autres escaladaient les fenêtres. Après les avoir brisées, ceux-ci entrèrent dans la chambre à coucher du malheureux Mac-Hugh; ils l'assommèrent de coups, ainsi que sa malheureuse femme et leur fils James. La femme de Mac-Hugh est celle qui a le plus souffert: elle a eu un bras cassé, la cuisse percée avec une grosse fourchette de fer, l'estomac et les reins meurtris. On n'espère point pouvoir la sauver. Mac-Hugh et son fils sont dans un état moins dangereux.

Les malfaiteurs se sont retirés sans rien voler et sans dire un seul mot sur le but de cette affreuse expédition.

Candra, sa famille et ses amis sont soupçonnés d'être les auteurs ou les instigateurs du crime. Ils s'en défendent en l'attribuant à la bande du capitaine invisible qui, disent-ils, aurait traité de même Candra s'il eût eu l'imprudence de payer ses loyers.

— Un M. Hibbet, assigné comme témoin il y a deux ans aux assises de Old-Bayley, à Londres, avait refusé de prêter serment sur la Bible, disant qu'il ne croyait point à la religion révélée et qu'il repoussait un livre rempli de faussetés. On l'a expulsé honteusement de l'auditoire sans recevoir sa déposition.

La même scène vient de se renouveler à Old-Bayley où ce M. Hibbet était appelé pour déposer sur le vol d'un boa. — Etes-vous déiste? lui a demandé M. Philipps juge tenant l'audience.

M. Hibbet : Non.

Le juge : Vous êtes donc athée?

M. Hibbet : Oui, et je m'en fais gloire.

Le juge : Savez-vous ce que ce mot signifie?

M. Hibbet : Oui.

Le juge : Vous ne croyez pas à l'Être suprême?

M. Hibbet : Non.

Le juge : Pour oser faire une telle déclaration, êtes-vous dans votre bon sens?

M. Hibbet : J'espère que oui.

Le juge : Eh bien! sortez! Dans l'intérêt même de l'accusé je ne veux pas recevoir la déposition d'un athée.

Un autre témoin M. Pherson, ayant aussi refusé de prêter serment, et fait profession d'athéisme, a été pareillement expulsé aux applaudissements de l'auditoire.

— La question de savoir si un membre du premier ban de la garde civique, qui, par suite de mariage, avait obtenu son exemption du service de ce ban par une décision du conseil cantonal, pouvait quitter son corps sans être considéré comme déserteur, a été plaidée pour la seconde fois devant le Conseil de guerre de Namur (Belgique). Le Conseil, persistant dans sa première jurisprudence, a de nouveau jugé que la décision du conseil cantonal, qui libérait le garde du service du premier ban, lui servait de congé, et que dès lors le chef de corps, ni qui que ce fût, ne pouvaient le retenir sous les drapeaux. Honneur aux braves officiers qui ont encore donné cette fois une preuve d'indépendance et de respect pour les lois!

(Journal de Namur.)

— Parmi les ouvrages importants qui se publient, nous devons recommander aux amateurs de beaux livres le Buffon que font paraître MM. Pourrat frères; les gravures de cet ouvrage, remarquables par leur exécution, ne doivent point être confondues avec ces planches éphémères qui se tirent avec le texte. Cette édition, quoique moins volumineuse que celle qui l'ont précédée, est digne, par son exécution, de figurer dans les bibliothèques des amateurs. (VOIR AUX ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Parmi les découvertes utiles qu'on doit s'empresse de publier, nous avons remarqué une poudre dite CRÉOLE, qui calme à l'instant même les douleurs de dents les plus aiguës, occasionnées par la carie. Employée d'après l'instruction qui accompagne chaque flacon, elle détruit la carie, prévient le retour de la douleur et peut dispenser de faire arracher les dents, opération à laquelle on ne se résigne jamais sans la plus extrême répugnance. Ces affections sont trop fréquentes et trop généralement répandues, pour que nous ne fassions pas nos efforts pour faire connaître aux personnes qui en pourraient être atteintes le moyen de les débarrasser promptement. La poudre des CRÉOLES se vend à la pharmacie de PAUL GAGE, pharmacien, successeur de J.-J. OULES, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 29, en face celle Saint-Guillaume, à Paris.

MM. POURRAT FRÈRES, EDITEURS, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5, A PARIS. FURNE, libraire, quai des Augustins, n° 39. — BAZOUGE PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, n° 14. Et chez les principaux Libraires de France et de l'Étranger.

SOUSCRIPTIONS. OEUVRES COMPLÈTES

DE BUFFON.

Edition revue et mise en ordre par M. A. RICHARD, professeur à l'École de médecine de Paris.

20 volumes in-8° de texte, imprimés sur carré vélin surfin, et 206 planches, représentant plus de 800 sujets, et paraissant en 20 livraisons, à 2 fr. chaque, gravures en noir.

80 fr. l'ouvrage complet, et 120 fr. avec les gravures tirées en couleur et terminées au pinceau.

La douzième LIVRAISON, composée d'un volume des Oiseaux et d'un cahier de planches, est en vente.

Cet ouvrage paraît régulièrement par un volume tous les 25 jours, et sera terminé dans les premiers mois de l'année 1854.

On souscrit chez les mêmes, au *Voltaire Tissot*. Cinq livraisons ont paru. — Au *Cours complet d'agriculture*, en 15 vol., cavalier vélin, et 15 cahiers de planches à 3 fr. chaque. La première livraison paraîtra dans le courant de décembre. On peut adresser ses demandes par la poste. (Affranchir.)

LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL

DE LA LITTÉRATURE NATIONALE ET ÉTRANGÈRE.

Le CABINET DE LECTURE, qui est dans sa cinquième année, doit à sa rédaction soutenue, instructive, amusante, variée, et toujours conforme aux lois des plus strictes convenances, sa croissante prospérité. Ce journal a déjà été reproduit dans plusieurs langues, et ses articles inédits sont souvent répétés par les autres journaux. Il paraît tous les cinq jours, format grand in-4° de 16 pages à trois colonnes, élégamment imprimé sur papier vélin. Chaque numéro contient plus de cent soixante mille lettres. La table alphabétique est publiée en supplément tous les trois mois. Il donne deux gravures de modes par mois.

Malgré l'addition des gravures de modes qui doivent avoir tant d'attrait pour les lectrices du CABINET DE LECTURE, le prix reste le même : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois. Quand on s'abonne pour un an ou six mois, il suffit d'écrire au rédacteur, rue de Seine, n° 10, qui fera toucher sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. Quand on s'abonne pour trois mois, on doit adresser au rédacteur une reconnaissance de la poste.

Librairie de JULES LAISNÉ, galerie Véro-Dodat, n° 4.

EN VENTE :

CHRONIQUES IMPÉRIALES,

DEUXIÈME ET DERNIÈRE PÉRIODE.

PAR A. BARGINET (de Grenoble.)

Un volume in-8°, avec vignette. — Prix : 7 francs 50 cent.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

La société qui avait été établie entre le sieur ANDRÉ-ROSE-MARTIN BELHAGUE et M. JEAN-BAPTISTE DELUC, suivant acte reçu par M^e Poignant et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent vingt-six, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, sous la raison sociale BELHAGUE et DELUC, dont le siège était à Paris, rue Descartes, n. 31, a été dissoute à compter du premier décembre présent mois, par acte reçu par M^e Preschez et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent trente-trois.

Par acte passé devant M^e Froger-Deschesnes jeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-trois, la société établie en nom collectif sous la raison sociale : BOURGEOIS et DONATI, suivant acte reçu en présence de témoins par M^e Delessart, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), le trente juillet mil huit cent vingt-quatre, pour un temps qui ne devait expirer que le six juillet mil huit cent trente-quatre, ladite société établie pour le commerce et la fabrication d'objets estampés en plaqué d'or, d'argent, en cuivre poli et argenterie, et autres objets dont ce genre de commerce peut être susceptible, entre M. ELOY-NICOLAS-JACQUES BOURGEOIS, et M. LOUIS-GAETAN DONATI, tous deux plaqueurs sur métaux, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, n. 53, siège de la société, a été dissoute à compter dudit jour, vingt-neuf novembre mil huit cent trente-trois. M. BOURGEOIS a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour recouvrer l'actif et payer le passif dépendant de ladite société.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n. 1 bis.

Par exploit de Cabit, huissier à Paris, en date du trente novembre mil huit cent trente-trois, enregistré :

Le sieur MENTION, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 21, a formé opposition au jugement rendu le dix-neuf avril mil huit cent trente-deux, par le Tribunal de commerce de la Seine, déclaratif de la

faillite du sieur FLAVIEN DELAVERGNE, demeurant lors à Paris, passage du Saumon, maison n. 3, et indiqué au jugement demeurant rue Vivienne, n. 18. Toute personne intéressée à contredire cette opposition, est invitée à faire connaître ses moyens au domicile de M^e Venant, agréé de la faillite.

Pour extrait : Ssgn^e, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 1, à Paris.

Adjudication définitive le 14 décembre 1833, au Palais de Justice, à Paris, 1^e MAISON rue Baillif, n. 8, 3, enclos Saint-Martin : mise à prix, 68,000 fr.; revenu, 6,500 fr.; impôt foncier, 337 fr.; 2^e MAISON rue Saint-Guillaume, faubourg Saint-Germain, n. 4; mise à prix, 19,000 fr.; revenu, 2,320 fr.; impôt foncier, 253 fr. 64 c. S'adresser, 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 48.

Vente par licitation et adjudication préparatoire le 30 novembre 1833. Adjudication définitive le 28 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Beau-Grenelle, rue Croix-Nivert, n. 43 bis. Cette maison, nouvellement construite et d'une distribution bien entendue, est d'un rapport de plus de 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; à M^e Boudland, rue Saint-Antoine, 77; à M^e Fremont, rue Saint-Denis, 376; ces deux derniers avoués présents à la vente; à M^e Fould, notaire, rue St-Marc-l'Éveillé, 24; et à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, 72.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 décembre 1833, du domaine de FLASSANS, consistant dans les bois de l'ancienne baronnie de FLASSANS, situés commune de Flassans et de Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots qui pourront être réunis. 1^{er} lot, 138 hectares, 67 ares, situés commune de Carcès; 2^e lot, 860 hectares, 47 ares 26 centiares, sis commune de Flassans, que l'on est

autorisé à défricher. Revenu : environ 12,000 fr. S'adresser à Paris, 4^e audit M^e Bornot, avoué poursuivant; 2^e à M^e Guyot-Sionnet, aussi avoué, rue du Colombier, n. 3; à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Merry, n. 25; 4^e à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7, et à Brignolles (Var), à M^e Arnaud, avoué.

ETUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n° 133.

Adjudication préparatoire le samedi, 44 décembre 1833.

Définitive le samedi 11 janvier 1834.

Cette propriété est située au centre du commerce et des affaires, et à la proximité de la Bourse et des boulevards, et susceptible d'un grand produit soit par des reconstructions, soit par les améliorations que l'on peut y faire;

Elle se compose de plusieurs corps de logis à trois étages carrés, avec cour.

Superficie totale 155 toises et demie, ou 590 mètres 71 centimètres.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14;

2^o à M^e Vigier, avoué, rue Saint-Benoit, 48.

ETUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE Rue Sainte-Anne, 57.

Adjudication le mardi 17 décembre 1833, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère dudit M^e Moisson,

En un seul lot, et sur la mise à prix de 250,000 fr., 4^e de la FERME de Provelut, commune d'Ablin, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (ancienne Beauce), de la contenance de 208 hectares 37 ars 38 centiares, ou 408 arpens 60 perches, mesure de 22 pieds pour perche et de 400 perches à l'arpent;

2^e Et de la FERME des Jalots, commune et canton dudit Dourdan, de la contenance de 87 hectare 84 ares 94 centiares, ou 172 arpens 40 perches, même mesure.

S'adresser pour voir les fermes, aux fermiers sur les lieux; et à Paris, audit M^e Moisson, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Le 19 décembre 1833, auront lieu la troisième publication du cahier des charges et l'adjudication définitive sur folle-enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Moutetard, n. 412, dans le 12^e arrondissement, d'un produit de 6000 fr. environ; elle avait été vendue le 7 novembre 1833, moyennant 60,100 fr. L'adjudication préparatoire sur folle-enchère a eu lieu le 28 novembre moyennant 25,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M^e Chedevelle, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20.

Vente, par adjudication volontaire, le 24 décembre 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux,

D'une MAISON à Paris, rue Servandoni, n. 24, ayant entrée par une porte-cochère, consistant en un

principal corps-de-logis sur la rue, percé de six croisées, et élevé de trois étages, avec quatrième en mansardes.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. net de toutes charges.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à M^e Leduc, avocat à Paris, rue Chabannais, 40; et à M^e Cahouet, rue des Filles-Saint-Thomas, 43.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 7 décembre 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, épicerie, et autres objets. Au comptant.

Place d'Armes, à Saint-Denis.

Le dimanche 8 décembre 1833, heure de midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, ustensiles d'imprimerie sur indienne, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C^o, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

CARRAT, COIFFEUR BREVETÉ, connu pour la perfection des PERRUQUES ET FAUX TOUPETS, FRISURE NATURELLE imitant la nature et aux prix les plus modérés : Coupe de cheveux, 10 sous et 15 sous avec frisure, rue de Rohan, n. 22, en face de la rue de Rivoli, et à l'angle de celle des Quinze-Vingts.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal

BALSAMIQUE ET DEPURATIF.

Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des maladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement sans tisane ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux pour la guérison prompte et radicale des dartres sans la moindre répercussion.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS

De LURAT jeune, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS invisibles, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, n° 23, à Paris. Il tient aussi la nouvelle teinture pour les cheveux et favoris à 3 fr. le flacon.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 5 décembre.

LEPART, passementier. Clôture, 9
OPTAT, serrurier. Vérificat. 9
VAULOUT, anc. M^e de nouveautés. Reddit de compte, 10
MERMIN, limonadier. Concordat, 10
TRAVOUILLO, cordonnier. Clôture, 10

du vendredi 6 décembre.

TISSERON et femme, b. ulangers. Concordat, 9
CHAPOLET, serrurier. Clôture, 9
FRAUMONT, M^d ambulat. Clôture, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEROCHEPLATTE, banquier, le 11
BARDE, anc. tailleur, le 11
BOULLET, entrepr. de menuiserie, le 12
GUILLOU (signant Guillou et C^o), M^d de robes, le 12

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 2 décembre.

RONDEL, tailleur à Paris, boulevard Poissonnière, 3 bis, et boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Juge-com. : M. Libert; agent : M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

du mardi 3 décembre.

LEHEC, nourrisseur, à Vaugirard, grande rue, 43. — Juge-com. : M. Thoré; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

BOURSE DU 4 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 o/o comptant.	103 10	103 25	103 10	103 20
— Fin courant.	103 40	103 50	103 40	103 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 80	76 10	75 80	76 10
— Fin courant.	75 95	76 35	75 95	76 25
R. de Napl. compt.	91 90	91 20	91 90	91 10
— Fin courant. e.d.	90	90 25	90	90 10
R. perp. d'Esp. ept.	64 14	64 37 1/2	64 18	64 31 1/2
— Fin courant.	64 14	64 18	64 14	64 50

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST MONTYVAL, Rue des Bois-Enfants, 34.